NOTE DE LECTURE

LOUIS GARDET, **L'Islam religion et communauté,** chez Desclée-de Brouwer, Paris, 1967, 496 pages, avec une bibliographie et un lexique technique.

L. Gardet, nom de plume d'un professeur de théologie catholique, est bien connu des Islamisants par ses ouvrages tels que **La Cité Musulmane, La Théologie Musulmane,** etc. Dans la série « Que sais-je ? », il a déjà publié un petit ouvrage sur l'Islam, mais depuis lors ses connaissances du sujet ont grandi et, les consignes du Concile aidant peut-être, il s'efforce davantage d'être objectif. Nous le félicitons de cette évolution.

L'ouvrage en revue est utile pour convaincre les chrétiens que bien des contes sur l'Islam qu'ils entendaient depuis près de quatorze siècles, par la bouche de nombreux prêtres n'étaient que des fables ou même des calomnies. Voir Précis d'Apologétique du chanoine A. Texier, professeur de philosophie et d'Apologétique, 7e édition. Les Editions de l'Ecole, page 294, paragraphe D.

Gardet dit, très justement d'ailleurs, que si quelqu'un veut connaître l'Islam, il ne doit pas se dispenser de l'aide des Musulmans. Si Gardet avait pratiqué ce précepte, il aurait échappé à bien des écueils. Il y a des faits qui sont mal dits ; il y en a d'autres où il est mal renseigné. On souhaiterait le voir publier une brochure pour corriger, dès avant la deuxième édition, les erreurs, tant il y en a.

La toute première phrase du livre se lit : « Voici plus de quatorze siècles que l'Islam est né ». L'Islam dans le sens de la religion révélée depuis Adam à tous les prophètes, oui ; mais celui prêché par Muhammad, non. Ce dernier est né en 569, mais n'a commencé la prédication que quarante ans plus tard, en 610. Ni d'après l'année solaire, ni même d'après l'année purement lunaire, il n'y a encore « plus de 14 siècles ».

Dans les pages 15-16, il a offensé les croyants, probablement involontairement, en disant que Muhammad avait « quatre femmes légitimes et cinq épouses honoraires ». Sans autre précision. honoraires veut dire ici « illégitimes ». Même Rodinson n'aurait pas osé le dire.

On ressent l'odeur du colonialisme et des préjugés trop bien enracinés quand on lit à la page 24 que le soulèvement des provinces arabes, provoqué par les Alliés durant la première guerre mondiale, contre le gouvernement légitime du calife ottoman, était une indépendance pour elles. En Islam, il n'y a pas de racisme, Le Prophète a dit : **« Obéissez même si un nègre à nez écrasé est nommé pour vous commander ».** Mais la justice divine n'ignore rien : où est l'empire sur lequel le soleil ne se couchait jamais ? Le tour des autres viendra aussi.

C'est une erreur dans laquelle l'auteur mène le lecteur quand il confond l'Evangile et les Evangiles. Le Coran ordonne de croire en l'Evangile que Dieu avait révélé à son prophète Jésus-Christ. Les Evangiles en usage sont des biographies du Christ et non le Livre divin que Dieu lui avait révélé.

On constate un curieux et enfantin plaisir chez certains écrivains chrétiens d'affirmer que Jésus a fait beaucoup de miracles et que le Coran dit que Muhammad n'en a fait aucun, donc Jésus est Dieu ! Dans le Coran, Jésus lui-même dit que c'est Dieu qui fait des miracles et non point lui ; et le Coran ne dit nulle part que les miracles n'ont pas eu lieu dans la vie de Muhammad. Ce que le Coran rapporte sur Muhammad est la parole des prophètes, c'est-à-dire : Moi, je ne peux pas faire de miracles et n'y insistez pas que Dieu les fasse, car si vous persistez dans la mécréance après le miracle, Dieu vous détruira sans plus de délai. Les miracles de Muhammad ne sont pas moins grands que ceux de Jésus, mais le Coran n'est pas la biographie de Muhammad pour les mentionner.

C'est une invention de l'esprit de dire (p. 120) que les règles du culte chez les Musulmans ont été élaborées deux siècles après la mort de Muhammad. Il n'y a aucun changement depuis la mort de Muhammad, tout provient de lui. On ne peut prendre ses désirs pour des réalités.

Il faut que Gardet revise soigneusement son livre, et il rendra un grand service à la vérité. Déjà, même tel qu'il est, son livre est meilleur que mille autres livres écrits par des chrétiens.

Israël et le droit de passage par le canal de Suez

M. Tahar Benziane écrit au « Monde » :

Dans *Le Monde* du 1er février, votre correspondant, M. André Scemama, a avancé que « la charte des Nations Unies et le Conseil de sécurité reconnaissent à Israël le droit d'utiliser le canal ».

De toute évidence, M. Scemama a été — peut-être involontairement — abusé par ses informateurs, car, en matière de navigation sur le canal, tout est juridiquement clair et précis.

La convention de Constantinople signée en 1888 énonce une liberté de navigation pour les signataires et leurs héritiers et pour les Etats utilisateurs existant alors. De sorte que, comme le précise un juriste international, « la création *ex nihilo* de l'Etat d'Istraël en 1948 fait naître une situation que la convention ne pouvait évidemment pas prévoir ».

Aussi, l'Egypte, qui est propriétaire du canal, héritière de l'empire ottoman (comme le sont tous les Etats arabes, le Maroc excepté), et responsable de la navigation dans le canal de Suez depuis 1956, a-t-elle adressé le 24 avril 1957 au secrétaire général de l'O.N.U., M. Dag Hammarskjoeld, un document qui reprend et précise lse pratiques établies depuis la signature de la convention de 1888. Il déclare textuellement que « la liberté de navigation est garantie à tous dans les limites de la convention de Constantinople ». Ce qui exclut Israël.

Le document du 24 avril 1957 a été accepté et enregistré aux termes de l'article 102 de la charte des Nations Unies. Il a été reconnu par les utilisateurs et il est actuellement l'unique référence internationale sur le statut du canal de Suez.

Un cas pratique s'est présenté en 1957, tout de suite après l'enregistrement de ce document. Le navire danois *Inj-Toft* s'est présenté avec une cargaison israélienne. Elle lui a été confisquée par les autorités du canal, à Port-Saïd. M. Ben Gourion protesta auprès du secrétaire général de l'O.N.U. Celui-ci rejeta sèchement le recours et proposa à Israël de porter l'affaire devant la Cour internationale de justice. Mais se sachant juridiquement en porte à faux, Israël ne se présenta pas à La Haye.

Le Monde daté 7-2-68.